



ADMINISTRATION MUNICIPALE

**ARRETE MUNICIPAL N° 435 du 22 JUIN 2018**

Portant interdiction du rassemblement festif à caractère musical  
sur le site de l'Ilet Coco à Saint Benoît intitulé  
« Cocalition Sonore »  
Et visant à assurer la sécurité publique

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8 et L.211-15, R.211-2 à R.211-9 et R.211.27 à R.211-30

**Vu** le code pénal

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

**Considérant** que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du samedi 23 Juin au dimanche 24 Juin 2018 inclus, dans la commune de Saint Benoît

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du Maire de la commune, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la sous-préfecture de Saint-Benoît, que le lieu de la manifestation n'est pas connu alors que le nombre de participants attendus est élevé

**Considérant** la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public, et d'assurer les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis

**Considérant** que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publique

**Considérant**, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publique et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L.2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Saint-Benoît,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

La tenue du rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du code de la sécurité intérieure sur le site de l'Ilet Coco intitulé « Cocalition Sonore » est interdite du samedi 23 au dimanche 24 Juin 2018 inclus.

### Article 2 :

Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par les articles R.211-27 à R.211-30 du code de la sécurité intérieure, notamment la confiscation du matériel.

### Article 3:

Mme Le commandant de gendarmerie, Mme la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît le 22 JUIN 2018

**Le Maire,**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le deuxième adjoint  
délégué à l'Aménagement du Territoire,  
à l'Urbanisme et l'Habitat  
Equipements structurants, Agriculture



Gerard PERRAULT



